

**OMPI/DA/MA/04/4**

**ORIGINAL : français**

**DATE : avril 2004**



ROYAUME DU MAROC



ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## **ATELIERS ITINERANTS DE L'OMPI SUR L'APPLICATION DES DROITS ET LE RESPECT DE LA LEGISLATION RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS**

organisé par  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec  
le Ministère de la communication  
et  
le Ministère de la justice

**Rabat, le 20 avril 2004**

**Casablanca, le 21 avril 2004**

**Meknes, le 22 avril 2004**

**LE ROLE DE L'APPAREIL JUDICIAIRE DANS LA PROTECTION DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE**

*Document préparé par M. Bernard Valette, Premier Vice-président  
du Tribunal de Grande instance de Paris*

Même si la Justice ne peut avoir un rôle préventif, elle doit s'efforcer de répondre de manière efficace aux demandes qui lui sont faites. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'un appareil législatif qui permettent au juge de prendre des mesures provisoires de nature à faire cesser les agissements délictueux avant que les auteurs des actes de contrefaçon soient jugés.

#### **A/ en matière pénale**

Il n'est plus possible en droit français, compte tenu du maximum de la peine encourue, de mettre en détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'instruction contre des auteurs et complices d'actes de contrefaçon. En revanche un contrôle judiciaire pourra toujours être ordonné à leur encontre dans l'attente de leur comparution devant le tribunal correctionnel.

Il pourra ainsi être ordonné les mesures suivantes :

- interdiction de sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- remettre au greffe ou aux services tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport ;
- interdiction de ne pas se livrer à certaines infractions ;
- versement d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement sont fixés par le juge d'instruction dont une partie est destinée à garantir la réparation du préjudice subi par la partie lésée et l'autre les frais de justice.

Le non respect de ces obligations par la personne placée sous contrôle judiciaire est de nature à entraîner la révocation de cette mesure et la mise en détention provisoire.

#### **B/ en matière civile**

Il existe une procédure d'urgence qui peut être utilisée par les victimes d'actes de contrefaçon. En effet, même si le juge pénal est saisi, la procédure pénale peut se révéler longue. Il est parfois même nécessaire d'agir avant que des poursuites soient engagées. Il peut arriver aussi qu'il n'y ait pas de poursuites pénales. Enfin, il ne sert à rien de sanctionner les auteurs de contrefaçon et leurs complices, s'ils ont réussi, avant d'être jugés, à vendre l'intégralité des produits contrefaits et réaliser ainsi des bénéfices importants.

Cette procédure de "référé" qui est une procédure civile d'urgence à caractère contradictoire prévue par le nouveau code de procédure civile, permet aux titulaires des droits d'auteurs ou de droits voisins ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits, en particulier les sociétés d'auteurs, d'agir pour faire cesser les actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

Il s'agit d'une procédure de droit commun qui est portée devant le président du tribunal de grande instance territorialement compétent par voie d'acte d'huissier de justice.

Le fondement de la demande repose sur l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent qu'il convient de prévenir.

Si les faits de contrefaçon ou de concurrence déloyale apparaissent suffisamment évidents, le président du tribunal de grande instance pourra prescrire toutes mesures de remise en état ou conservatoires, et ce sous astreinte, c'est à dire le paiement d'une somme d'argent fixée par le juge si la décision n'est pas respectée.

En outre, sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, il pourra accorder une provision à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice en attendant que le tribunal compétent statue sur le fond du litige.

Cette procédure civile, qui s'applique dans bien d'autres domaines, donne de bons résultats par sa rapidité et son efficacité. Il peut arriver même qu'elle se révèle suffisante et que les demandeurs ne saisissent pas le juge du fond.

A titre indicatif, il existe dans le code de la propriété intellectuelle français une procédure d'urgence spécifique pour les brevets et les marques devant le président du tribunal de grande instance qui obéit aux conditions suivantes :

- le tribunal doit être saisi d'une action en contrefaçon ;
- l'action doit avoir été engagée dans un bref délai à compter de la connaissance des faits délictueux ;
- l'action au fond doit apparaître sérieuse.

Dans ce cas le président du tribunal de grande instance peut :

- interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon
- ou, subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation de la partie lésée.

En dehors de répondre à l'urgence, le rôle de l'appareil judiciaire repose en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique sur la volonté des procureurs de la république chargés de celle-ci de déterminer la place qu'ils entendent donner à la lutte contre la contrefaçon et la piraterie audiovisuelle. Il est évident qu'il existe également d'autres priorités et que le choix n'est pas toujours facile, compte tenu des moyens humains et matériels à disposition, d'avoir une politique suffisamment volontariste en la matière. D'où le rôle important des sociétés de gestion collective qui disposent d'agents assermentés dont les constatations peuvent être utilisées pour établir la preuve des actes de contrefaçon et permettre le déclenchement de poursuites pénales.

Enfin, la question qui mérite d'être abordée est de savoir si l'évolution justifie que les litiges relatifs à la propriété intellectuelle soient soumis à une juridiction spécialisée.

En l'état actuel de notre organisation judiciaire, il n'y a pas de juridictions désignées par les textes pour connaître des affaires de propriété intellectuelle. Ceci existe en matière de brevets où le Code de l'organisation judiciaire prévoit que dix tribunaux de grande instance (PARIS, LYON, MARSEILLE, LILLE, BORDEAUX, STRASBOURG; LIMOGES, NANCY, RENNES, TOULOUSE) ont compétence exclusive pour connaître des actions concernant les brevets.

Toutefois en pratique, tant à la Cour d'Appel de PARIS qu'au tribunal de grande instance de PARIS, il existe au sein de l'organisation des chambres une spécialisation qui a pour objet de regrouper devant une chambre divisée en sections l'ensemble du contentieux relatif aux marques, brevets, modèles et dessins, et à la propriété intellectuelle. Mais cela n'est possible que parce que le nombre d'affaires le justifie, ce qui ne sera pas le cas dans des juridictions moins importantes.

Le rôle de l'appareil judiciaire dans la protection de la propriété intellectuelle est donc à leur niveau respectif :

- au Ministère public d'avoir une politique pénale clairement définie en la matière et donner les instructions nécessaires aux services de police et de gendarmerie et quand cela est possible

de faire du "traitement direct" des affaires de piraterie audiovisuelle pour une répression plus efficace.

- aux Tribunaux d'apporter des réponses adaptées aux affaires qui lui sont soumises et de prendre conscience des importants enjeux économiques que représente la piraterie audiovisuelle et de prononcer en conséquence des sanctions efficaces et dissuasives à l'encontre des contrefacteurs, tout en veillant à assurer aux victimes la réparation exacte du préjudice qu'elles ont subi.

Dans ce domaine comme dans tous les autres, le juge ne doit pas manquer à la mission qui lui est confiée.

[Fin du document]